

Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives



**RÈGLEMENT 43 AUGMENTANT LE FONDS DE
ROULEMENT DE 3 500 000 \$ À 4 000 000 \$ ET
AFFECTANT À CETTE FIN UNE SOMME DE
500 000 \$ PROVENANT DE L'EXCÉDENT
ACCUMULÉ NON AFFECTÉ DE
FONCTIONNEMENT**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 43

Augmentant le fonds de roulement de 3 500 000 \$ à 4 000 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 500 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté de fonctionnement

ATTENDU que la Régie désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU l'article 468.45.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que la Régie peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 9 023 497 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de la Régie;

ATTENDU que la Régie possède déjà un fonds de roulement au montant de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (3 500 000 \$);

ATTENDU que la Régie désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur Mario Lemay lors de la séance ordinaire tenue le 22 novembre 2022;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 43 a été présenté et adopté par la résolution numéro CA-22-2477 lors de la séance du conseil tenue le 22 novembre 2022;

Règlement numéro 43 Codification administrative

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le Conseil d'administration autorise l'augmentation du fonds roulement de la Régie d'un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$), ce dernier étant porté à un montant de QUATRE MILLIONS DE DOLLARS (4 000 000 \$).

ARTICLE 2

À cette fin, le Conseil d'administration autorise l'affectation d'une somme de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$) provenant de l'excédent accumulé non affecté de fonctionnement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
43	Règlement 43 Augmentant le fonds de roulement de 3 500 000 \$ à 4 000 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 500 000 \$ provenant de l'excédent accumulé non affecté de fonctionnement	25 janvier 2023